MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

MILLER THOMSON LLP
1000 DE LA GAUCHETIÈRE STREET WEST
SUITE 3700
MONTRÉAL, QC H3B 4W5
CANADA

T 514.875.5210
F 514.875.4308

MILLERTHOMSON.COM

Le 9 janvier 2019

Me Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
ageorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

OBJET : Demande amendée d'Intragaz, société en commandite (« Intragaz ») afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'accroître la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (le « Projet »)
Dossier de la Régie : R-4034-2018
Notre dossier : 0127824.0009

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2018-155 (la « Décision ») rendue à l'égard de la phase 1, nous vous transmettons la proposition de calendrier d'Intragaz pour l'examen des phases subséquentes du dossier mentionné en titre.

Dans le complément de preuve versé au dossier le 6 août 2018[1], Intragaz a fait état des trois étapes qu'elle envisageait alors pour le traitement d'une phase 2 du dossier, soit l'approbation du concept de cavalier tarifaire (ou de la création d'un cavalier tarifaire), la mise en place de tarifs provisoires, et l'approbation du calcul et du montant du cavalier tarifaire.

La première étape envisagée par Intragaz est désormais complétée puisqu'aux termes de la Décision, la Régie a retenu la méthode de l'établissement d'un cavalier tarifaire. Voici donc le calendrier proposé pour la suite du dossier :

- Dépôt d'une demande amendée aux fins de demander à la Régie de déclarer le Tarif E-6 provisoire à compter de la date de mise en service du Projet. La décision à cet égard doit donc être rendue avant la date prévue pour la mise en service du Projet, soit le 1er décembre 2019.

  Nous prévoyons déposer une telle demande le ou vers le 1er octobre 2019.

---

[1] Pièce B-0027, Intragaz-1, Document 13.

- Dépôt d'une demande amendée aux fins de demander à la Régie d'approuver le calcul et le montant du cavalier tarifaire, ainsi que son entrée en vigueur à compter du 1er décembre 2019. Tel qu'annoncé, ce dépôt ne pourra être effectué qu'une fois que les coûts réels du Projet seront connus. Intragaz prévoit que ces coûts devraient être connus au mois de mars 2020[2].

  Dans ces circonstances et sous réserve de la survenance d'évènements qui demeurent inconnus à ce jour, Intragaz devrait être en mesure de procéder au dépôt de la demande et des pièces à son soutien au mois d'avril ou mai 2020.

Par ailleurs, la réalisation du Projet, tel qu'approuvé, implique la construction de conduites de collecte[3]. Dans ce contexte, nous souhaitons porter à l'attention de la Régie qu'en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (la « Loi ») entrée en vigueur le 20 septembre 2018, de telles conduites sont considérées comme étant un pipeline, et que la construction d'un pipeline au sens de la Loi requiert dorénavant l'obtention d'une autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles[4]. La Loi prévoit également qu'aux fins d'obtenir une telle autorisation du ministre (le « ministre »), Intragaz doit au préalable obtenir une décision favorable de la Régie à l'égard du Projet[5].

Dans ces circonstances et dans un souci d'efficience du processus réglementaire, nous soumettons qu'il serait approprié, voire souhaitable, qu'une telle demande (la « Demande ») soit soumise à la Régie dans le cadre du présent dossier. La Demande pourrait faire l'objet d'une phase distincte du présent dossier, soit la phase 2, alors que le volet tarifaire serait traité en phase 3. Nous constatons d'ailleurs que la Régie a déjà procédé à l'examen de tous les éléments mentionnés à l'article 120 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (le « Règlement »), à l'exception de celui portant sur la conception du pipeline, dans le cadre du présent dossier[6], ce qui milite en faveur du traitement de la Demande dans ce dossier. Si la Régie devait déterminer que la Demande devrait plutôt être présentée dans le cadre d'un dossier distinct, Intragaz soumet qu'il serait souhaitable qu'elle soit traitée par voie de consultation.

---

[2] Pièce B-0027, Intragaz-1, Document 13, p. 3.

[3] Pièce B-0005, Intragaz-1, Document 1, p. 3, Pièce B-0015, Intragaz-1, Document 5, p. 4, Pièce B-0021, Intragaz-1, Document 9, p. 7.

[4] Art. 121 et ss. de la Loi, et art. 124 et ss. du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

[5] Art. 118 et ss. de la Loi, et art. 118 et ss. du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.

[6] Il s'agit des éléments suivants : la probabilité de réalisation du projet, les impacts économiques positifs et négatifs ainsi que les besoins en collecte et en transport d'hydrocarbures sur le territoire visé par le projet.

Nous croyons utile de préciser que les conduites de collecte du Projet totalisent moins de 3 km, qu'elles sont de faible pression et seront construites principalement dans une emprise publique et qu'une entente de gré à gré a été conclue avec le seul propriétaire foncier où le réseau de collecte sera construit. Intragaz a également obtenu une autorisation de la Ville de Trois-Rivières ainsi qu'un certificat d'autorisation environnemental.

En ce qui a trait à l'échéancier pour le traitement de cette nouvelle phase 2 du présent dossier, tel que proposé par Intragaz, il importe de souligner que les travaux de construction des conduites de collecte doivent être réalisés au mois d'août 2019 aux fins de permettre la mise en service du Projet le 1er décembre 2019[7]. La décision de la Régie devra donc être obtenue dans un délai qui permettra au ministre d'émettre à son tour une autorisation dans le respect de l'échéancier du Projet afin qu'Énergir et sa clientèle puissent profiter des économies dès l'hiver 2019-2020.

Notre cliente nous informe qu'elle serait en mesure de déposer la Demande ainsi que la preuve à son soutien d'ici le 18 janvier prochain au plus tard. Il est à noter qu'il s'agit essentiellement d'une preuve de nature technique conformément aux exigences prescrites par la Loi et le Règlement[8].

Eu égard à ce qui précède, nous demeurons dans l'attente des instructions de la Régie quant aux modalités d'examen de la Demande et dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Adina Georgescu

c.c Me Guy Sarault (procureur de l'ACIG)
Me Vincent Locas (procureur d'Énergir)
Me Dominique Neuman (procureur de S.É-AQLPA)

---

[7] Pièce B-0005, Intragaz-1, Document 1, p. 12.

[8] Art. 118 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.